

Règlement intérieur du Conseil d'Administration



ÉCOLE DE MUSIQUE

DANSE & THÉÂTRE



Approuvé par délibération du conseil d'administration de l'EPCC le 17
Mai 2022 à 19h.

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du 1er
septembre 2022.

EPCC Arve en Scène

Règlement intérieur du C.A

Préambule

L'EPCC Arve en scène est un établissement public de coopération culturelle (EPCC créé par arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0017 du Préfet du Département de la Haute-Savoie en date du 10 mai 2021).

Cet établissement public regroupe la commune de Cluses, la commune de Thyez et le département de la Haute-Savoie.

L'école dispense un enseignement en musique, danse et théâtre à destination d'élèves mineurs et majeurs de tous niveaux. Sa vocation est de porter un projet artistique dans ces disciplines et dont le rayonnement s'étend à l'ensemble de la vallée de l'Arve.

Son siège est situé 20, rue du Pré Bénévix 74300 CLUSES.

Le présent règlement intérieur du Conseil d'Administration est destiné à préciser son fonctionnement et définir son organisation.

Contenu

| | |
|--|----|
| Titre I – Fonctionnement des instances de l’EPCC | 4 |
| Article 1 : Le conseil d’administration | 4 |
| Article 1.1. Composition | 4 |
| Article 1.2. Réunion du conseil d’administration | 5 |
| Article 1.3. Attributions du conseil d’administration | 6 |
| Article 1.4. Election et rôle du président du conseil d’administration | 7 |
| Article 1.5. Modalités d’élection du représentant du personnel au conseil d’administration | 8 |
| Article 1.6. Modalités d’élection des représentants des élèves et de leurs responsables légaux au conseil d’administration | 11 |
| Article 1.7 Désignation de la personnalité qualifiée | 14 |
| Article 1.8 Désignation des représentants des fondations ou associations partenaires financiers | 15 |
| Article 2 : Le directeur | 15 |
| Article 3 : Le comité d’orientation culturelle et artistique (Conseil Pédagogique) | 16 |
| Article 4 : Le Débat d’Orientation Budgétaire (DOB) et le vote du Budget Primitif (BP) | 17 |
| Titre II – Application du règlement intérieur du Conseil d’Administration | 18 |

Titre I – Fonctionnement des instances de l'EPCC

Article 1 : Le conseil d'administration

Article 1.1. Composition

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé à 15 répartis comme suit :

- 7 représentants de la commune de Cluses
- 3 représentants de la commune de Thyez
- 1 représentant du personnel
- 1 représentant des élèves et responsables légaux
- 1 personne qualifiée dans les domaines de compétences de l'EPCC
- 2 représentants des fondations ou associations partenaires financiers

Pour chacun des membres, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Les membres du CA exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

En cas de vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres du conseil sont désignés, pour quelque cause que ce soit, , survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 1.2. Réunion du conseil d'administration

Conformément à l'article 8 des statuts de l'EPCC, le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

La convocation est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, à l'adresse fournie par les administrateurs, dix jours francs au moins avant la date prévue de la réunion. Ce délai peut être réduit à un jour en cas d'urgence.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il est réuni de plein droit à la demande de la moitié de ses membres ou du directeur de l'EPCC.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

En cas d'impossibilité d'assister à une séance, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de son collège afin de le représenter à une séance. Toutefois, un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directeur, sauf s'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, et l'agent comptable participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Règlement intérieur du C.A

Le président peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour mais sans qu'il puisse prendre part au vote.

Article 1.3. Attributions du conseil d'administration

Conformément à l'article 9 des statuts de l'EPCC, le conseil d'administration de l'EPCC délibère notamment sur :

- 1° Les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs ;
- 2° Le budget et ses modifications ;
- 3° Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 4° Les droits de scolarité ;
- 5° Le règlement des études, qui précise l'organisation de la scolarité, après avis du comité d'orientation culturelle et artistique ;
- 6° Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents, ainsi que les conditions générales d'emploi des salariés ;
- 7° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 8° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels ;
- 9° Les projets de délégation de service public ;
- 10° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;

Règlement intérieur du C.A

11° Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;

12° L'acceptation des dons et legs ;

13° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;

14° Les transactions ;

15° Le règlement intérieur de l'établissement ;

16° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 1.4. Election et rôle du président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif. Il peut être assisté d'un vice-président, désigné dans les mêmes conditions.

Il préside le conseil d'administration, qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour. Il nomme le directeur sur proposition du conseil d'administration selon les modalités suivantes :

- 1 – Rédaction d'un cahier des charges soumis à l'approbation des membres du CA et du comité d'orientation culturelle et artistique.
- 2 – Réception des candidatures et présélection des personnes invitées à déposer un projet d'orientation
- 3 – Dépôt des projets d'orientation et audition de l'ensemble des candidats
- 4 – Établissement d'une liste proposée au CA
- 5 – Nomination par le président

Article 1.5. Modalités d'élection du représentant du personnel au conseil d'administration

Conformément à l'article 7-2 des statuts de l'EPCC, il est prévu qu'un représentant du personnel siège au conseil d'administration de l'EPCC.

Le représentant du personnel est élu à cette fin pour une durée de trois ans renouvelable. Le représentant élu siège dès son élection.

L'élection du représentant du personnel au conseil d'administration est organisée par le président du CA (qui peut déléguer par arrêté la signature des actes relatif à leur organisation au directeur de l'EPCC).

Composition des listes électorales :

Pour l'établissement de la liste électorale, sont comptabilisés parmi le personnel de l'EPCC, les salariés en CDI et les contractuels suivants :

- ✓ les salariés en activité ;
- ✓ les salariés mis à disposition au sein de l'EPCC, ou en détachement au sein de l'EPCC ;

- ✓ les salariés en congé rémunéré, en congé parental ou de présence parentale.

Concernant l'ensemble des salariés, ne sont pas comptabilisés les salariés en congés longue maladie ou congés longue durée, les salariés mis à disposition par l'EPCC auprès d'une autre structure ou en détachement auprès d'une autre structure, les salariés en disponibilité pour convenance personnelle d'une durée supérieure à 6 mois.

Concernant les contractuels, ne sont pas comptabilisés les salariés recrutés sur des emplois non permanents pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) ainsi que les salariés recrutés sur un remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels (article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Le président du conseil d'administration établit :

Une liste électorale comprenant le personnel enseignant et l'ensemble des personnels administratifs. Ce collège élit un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Compte tenu de sa participation au conseil d'administration en raison des fonctions exercées, le directeur n'est pas éligible au titre de représentant du personnel. Néanmoins, il participe à l'élection de ces représentants.

Les salariés de l'EPCC sont inscrits sur la liste électorale dès lors qu'ils remplissent les conditions indiquées ci-dessus. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Arrêtées et publiées 15 jours avant le scrutin, ces listes sont affichées jusqu'à la proclamation des résultats.

Règlement intérieur du C.A

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander son inscription auprès du président du conseil d'administration dans les 8 jours suivant leur publication.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité de donner procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Dépôt des candidatures :

Le dépôt de candidatures est obligatoire et doit se faire au plus tard 8 jours avant la date du scrutin, auprès du président du conseil d'administration.

La campagne électorale débute 10 jours avant le scrutin.

Chaque candidat a la possibilité de rédiger une profession de foi présentée sur une feuille recto verso format A4, en un nombre d'exemplaires égal au nombre d'électeurs de la liste concernée. Ces documents sont remis à chaque électeur.

L'administration de l'école se charge de l'affichage des candidatures et des professions de foi sur des panneaux réservés à cet effet.

Pendant la durée et sur le lieu du scrutin, toute propagande est interdite.

Le scrutin est organisé sur une demi-journée ouvrable de 12h00 à 18h00.

Bureau de vote :

Le bureau de vote est composé d'un président et d'un assesseur nommés, pour toute la durée du scrutin, par le président du conseil d'administration parmi les personnels permanents non-candidats.

Règlement intérieur du C.A

Le bureau de vote comporte un ou plusieurs isolements. Il doit être prévu une urne. Les noms des candidats seront affichés dans le bureau de vote.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

Le vote est secret. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature sur la liste d'émargement ou par la signature de celui qui détient sa procuration.

Le dépouillement est public et se déroule dès la clôture du scrutin. Est considéré comme bulletin nul toute enveloppe vide, ou contenant plusieurs bulletins différents ou un bulletin raturé ou non-conforme.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

À l'issue des opérations électorales, le président du bureau de vote dresse un procès-verbal des résultats. Le président du conseil d'administration proclame les résultats dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales et procède à l'affichage de ces résultats. Les recours doivent être déposés dans un délai de 5 jours à partir de la publication des résultats devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Article 1.6. Modalités d'élection des représentants des élèves et de leurs responsables légaux au conseil d'administration

Conformément à articles 7-2 des statuts de l'EPCC, il est prévu qu'un représentant des élèves ou de leurs responsables légaux siège au conseil d'administration.

Règlement intérieur du C.A

Le représentant des élèves et de leurs responsables légaux est élu spécialement à cette fin pour une durée de trois ans, dans le mois qui suit la rentrée scolaire. Le représentant élu siège dès son élection.

Il doit obligatoirement être à jour de ses cotisations antérieures, le cas échéant. Tout retard de paiement de cotisations, entraîne la perte de la qualité de représentant des élèves et de leurs responsables légaux.

L'élection du représentant des élèves et de leurs responsables légaux au conseil d'administration est organisée par le président du conseil d'administration (qui peut déléguer par arrêté la signature des actes relatifs à leur organisation au directeur de l'EPCC).

Composition des listes électorales :

Les élèves majeurs et leurs responsables légaux sont inscrits sur la liste électorale dès lors que leur enfant est régulièrement inscrit à l'école et à jour des cotisations antérieures, le cas échéant.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale.

Arrêtées et publiées 15 jours avant le scrutin, ces listes sont affichées jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander son inscription auprès du président du conseil d'administration dans les 8 jours suivant leur publication.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité de donner procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

EPCC Arve en Scène

Règlement intérieur du C.A

Dépôt des candidatures et campagne électorale :

Le dépôt de candidatures est obligatoire et doit se faire au plus tard 8 jours avant la date du scrutin, auprès du président du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration vérifie l'éligibilité des candidats. La campagne électorale débute 10 jours avant le scrutin.

Chaque candidat a la possibilité de rédiger une profession de foi présentée sur une feuille recto verso format A4, en un nombre d'exemplaires égal au nombre d'électeurs de la liste concernée. Ces documents sont remis à chaque électeur.

L'administration de l'EPCC se charge de l'affichage des candidatures et des professions de foi sur des panneaux réservés à cet effet.

Pendant la durée et sur le lieu du scrutin, toute propagande est interdite.

Le scrutin est organisé sur une demi-journée ouvrable en présentiel et peut également, sur décision du président du conseil d'administration, se dérouler à distance via internet.

Bureau de vote :

Le bureau de vote est composé d'un président de bureau (président du C.A ou un représentant) et d'un assesseur nommés, pour toute la durée du scrutin, par le président du conseil d'administration parmi les personnels permanents de l'EPCC.

Le bureau de vote comporte un ou plusieurs isolements.

Les noms des candidats seront affichés dans le bureau de vote.

Règlement intérieur du C.A

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

Le vote est secret. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature sur la liste d'émargement.

Le dépouillement est public. Est considéré comme bulletin nul toute enveloppe vide, ou contenant plusieurs bulletins différents ou un bulletin raturé ou non-conforme.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

A l'issue des opérations électorales, le président du bureau de vote dresse un procès-verbal des résultats. Le président du conseil d'administration (ou son représentant) proclame les résultats dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales.

Les recours doivent être déposés dans un délai de 5 jours à partir de la publication des résultats devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Article 1.7 Désignation de la personnalité qualifiée

La personnalité qualifiée dans les domaines de compétence de l'EPCC est désignée conjointement par les personnes publiques membres.

À défaut d'accord, chaque membre peut proposer un candidat et sa suppléance, la personnalité qualifiée est alors désignée par un vote à bulletin secret en conseil d'administration.

Si aucune personnalité n'atteint la majorité des suffrages, un nouveau scrutin est organisé avec les 3 candidats ayant recueilli le plus de suffrage lors du premier vote.

La personnalité qualifiée est désignée pour une durée de trois ans renouvelables.

Article 1.8 Désignation des représentants des fondations ou associations partenaires financiers

Les représentants des fondations ou associations sont désignés dans les mêmes conditions et pour la même durée que la personne qualifiée.

Article 2 : Le directeur

Conformément à l'article 11 des statuts de l'EPCC, le directeur est responsable de l'organisation pédagogique et administrative de l'EPCC, du fonctionnement général de l'EPCC, ainsi que de la direction artistique et pédagogique. Il est responsable de l'organisation des études et de l'action culturelle globale de l'établissement. Il élabore, dans le cadre d'un projet d'établissement, les propositions de développement à long-terme, en liaison avec l'équipe pédagogique et le conseil d'administration de l'EPCC.

La durée du mandat est de trois ans. Le mandat du directeur peut être reconduit par période de 3 ans renouvelable.

Avant la fin de son mandat, il est souhaitable que le directeur présente un bilan de son mandat au conseil d'administration de l'EPCC ainsi que son projet pour le mandat suivant. Si le président et le conseil d'administration décident d'ouvrir un appel à candidatures pour le poste de direction, ils doivent en informer le directeur en fonction six mois avant la fin de son mandat.

Article 3 : Le comité d'orientation culturelle et artistique (Conseil Pédagogique)

Composition

Conformément à l'article 6 des statuts de l'EPCC, le comité d'orientation culturelle et artistique est présidé par le directeur de l'EPCC. Il est composé de personnalités choisies en raison de leur compétences et de leur fonctions au sein ou en dehors de l'EPCC et de leur intérêt pour l'art et la culture. Ce comité a vocation à définir la programmation de l'EPCC et à rendre compte de sa mise en œuvre devant le conseil d'administration. La vocation de ce comité est de conseiller la direction de l'EPCC ; le comité est donc consultatif.

Le comité d'orientation culturelle et artistique est composé des membres suivants :

- le directeur, qui préside ;
- les coordonnateurs de département;
- des personnalités extérieures qualifiées désignées par le directeur.

Il peut entendre des experts issus d'établissements ou des personnalités extérieures.

Fonctionnement

Le directeur peut inviter à participer aux séances du conseil pédagogique, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Attributions

Les attributions de comité d'orientation culturelle et artistique sont définies à l'article 6 des statuts de l'EPCC. Il se réunit au moins trois fois par an à l'initiative du directeur ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le directeur présente le rapport annuel des travaux du comité d'orientation culturelle et artistique devant le conseil d'administration.

Article 4 : Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) et le vote du Budget Primitif (BP)

Conformément au décret n°2016-841 du 24 juin 2016, le Rapport d'Orientation Budgétaire contenant des données synthétiques sur la situation financière de l'EPCC doit être établi annuellement pour servir de support au débat d'orientation budgétaire, devant avoir lieu deux mois avant le vote du budget primitif de l'établissement. Le vote du budget primitif de l'établissement devra intervenir avant le 15 avril de l'exercice. Le vote peut se faire au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame.

Dans l'hypothèse où le budget n'est pas voté le 1er janvier, l'ordonnateur de l'EPCC peut mettre en recouvrement les recettes et s'agissant des dépenses de fonctionnement, il peut les engager et les liquider dans la limite des crédits inscrits au budget précédent. Quant aux dépenses réelles d'investissement, elles peuvent être mandatées dans la limite du quart des crédits de l'année précédente, à l'exception du chapitre 16 relatif aux emprunts, dès lors qu'une délibération de l'organe exécutif a validé cette possibilité.

Titre II – Application du règlement intérieur du Conseil d'Administration

Le présent règlement fait l'objet de publication affichée dans l'EPCC et sur le site internet de l'EPCC.

Aucun membre du conseil d'administration n'est censé ignorer le règlement intérieur.

Le conseil d'administration se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire et en informera les adhérents.

Fait à Cluses, le 17 Mai 2022 à 19h.

La Présidente du Conseil d'Administration de l'EPCC « Arve en Scène »,
Madame Catherine HOEGY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hoegy', with a long horizontal stroke extending to the right.



ÉCOLE DE MUSIQUE

DANSE & THÉÂTRE

EPCC Arve En Scène
20 rue du Pré Bénévix – 74300 Cluses
Tel : 04 50 96 47 03 contact@arve-en-scene.fr

Cluses:
UN PASSÉ, DES FUTURS



haute
savoie
le Département